

Jean Pannier est docteur en droit, avocat à la cour de Paris, spécialiste du contentieux fiscal et douanier, auteur de nombreuses publications et d'un ouvrage de référence sur la jurisprudence douanière.

L'exploitation de fichiers bancaires étrangers est-elle juridiquement défendable ?

En ce domaine, la France a connu une forte tentation des services d'enquêtes des douanes qui avaient reçu le feu vert de leur hiérarchie pour chasser la fraude, dans les années 80, à la suite de la découverte, dans les locaux de la banque PARIBAS, d'un carnet contenant les noms des clients qui avaient également un compte ouvert auprès de la filiale genevoise.

Les poursuites pénales engagées à l'époque pour violation de la réglementation des changes s'appuyaient sur des documents que la douane s'était procurés légalement à la faveur d'une visite domiciliaire. Ce « filon » avait surtout montré que de nombreux résidents français possédaient illégalement des avoirs à l'étranger. La direction des enquêtes douanières prit alors l'habitude de rémunérer des employés de banque indécents qui leur fournissaient des *listings* jusqu'à ce que les cours d'appel de Paris et de Chambéry, approuvées ensuite par la Cour de cassation, mettent un terme à cette pratique au nom du principe de loyauté dans la recherche des preuves. Mais nous étions déjà en 1991, c'est-à-dire à la veille de la suppression du contrôle des changes, et la douane avait eu largement le temps d'exploiter un fichier de cinq mille noms acheté à deux informaticiens de l'UBS condamnés dans leur pays à trois et quatre ans de prison « pour vol, service de renseignements économiques et complicité de tentative de violation du secret bancaire » par le tribunal correctionnel de Lausanne.

L'affaire alla jusqu'au tribunal fédéral dont la décision de condamnation fut publiée à Genève à la *Semaine Judiciaire* du 4 février 1986. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris s'était tout naturellement appuyée sur cette condamnation pour annuler les poursuites douanières basées sur des documents volés qui plaçaient en outre l'administration poursuivante en situation de recel. On peut imaginer aisément que la direction des impôts n'a nulle envie de connaître pareille avanie si d'aventure les fichiers qu'elle exploite actuellement en laissant planer le doute sur leur origine s'avéraient en définitive volés. On ne peut actuellement présumer de l'issue des enquêtes en cours à l'étranger d'autant qu'il existe de sérieuses perspectives qu'une exploitation officielle de fichiers déclarés ultérieurement dérobés serait soumise non seulement aux juridictions nationales mais, *in fine*, à la Cour européenne beaucoup plus stricte quant au respect des principes.

Quelles sont les options du ministère du budget dans son projet de lutte contre la fraude fiscale ?

Le problème tient d'abord à la crainte qu'inspire au pouvoir politique, depuis plus de vingt ans, toute tentative de recourir à l'amnistie. La dernière taxée à 10 %

et assortie de l'anonymat fut pourtant un succès. A défaut d'une telle solution globalement beaucoup plus efficace, le ministre du budget reste à l'écoute des nombreuses sources qui proposent de manière récurrente des fichiers de provenance sulfureuse, persuadé que l'effet psychologique fera le reste. Les derniers mois d'observation semblent indiquer que la pêche est loin d'être miraculeuse. D'autant que les initiatives du procureur de Nice ont suscité une vive inquiétude chez les penseurs de Bercy qui redoutent que les magistrats mettent trop tôt le nez dans cette opération qui, il faut bien le dire, n'est pas de tout repos comme on l'avait bien perçu du temps où la douane avait voulu tenter l'expérience.

Reste alors la solution annoncée de manière quelque peu tapageuse qui serait basée sur une forme de coopération internationale et procéderait par échange de renseignements. Cet effet d'annonce ne saurait suffire à régler le problème incontournable du secret bancaire, surtout dans les pays les plus intéressants, c'est-à-dire ceux qui font profession d'attirer les capitaux sans vergogne. Le problème n'est donc pas simple d'autant que la France est loin d'avoir les moyens de pression dont usent apparemment avec succès les USA et que le personnel politique français n'est pas unanimement favorable à ce genre de « *fishing expéditions* ».

Au demeurant, Bercy a bien compris que l'opinion publique est plutôt favorable à la chasse aux fraudeurs et la presse elle-même relaye assez librement l'idée qu'en pareille matière il n'y a pas vraiment nécessité d'avoir des états d'âme et que la fin justifie les moyens. De là à dire que la stratégie actuelle est plus électoraliste qu'autre chose tant le résultat est maigre.

L'administration fiscale dispose-t-elle, comme la douane, du pouvoir de transaction ?

En ce domaine, il faut savoir que différentes formules sont pratiquées depuis longtemps qui permettent de séduire les détenteurs de capitaux réfugiés à l'étranger. Mais elles doivent être décidées au niveau hiérarchique approprié.

Ainsi a-t-on vu se généraliser en 1991 et 1992, donc vers la fin du contrôle des changes dont le ministre du budget redoutait qu'il passe à la trappe, y compris pour les affaires en cours devant les tribunaux répressifs, des « règlements globaux » permettant de traiter en une seule fois et définitivement par une amende unique les aspects douaniers et fiscaux des sommes détenues frauduleusement à l'étranger. D'abord fixée à 25 %, la formule du règlement global acheva sa carrière à 10 % le 21 mai 1992. C'est en effet à cette date que la Cour de cassation prononça l'abandon de toutes les poursuites en cours. Ce qui n'empêcha pas le directeur du contentieux des douanes de continuer à soumettre des dossiers, pendant quelque temps encore, au Comité contentieux fiscal et des changes chargé de proposer le montant des amendes. Ceci au mépris évidemment de l'autorité de la chose jugée.

Il fallut un article publié dans la presse financière pour mettre un terme à cette pratique. ■